



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

1. OBJECTIF ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux audits de validation (certification) du système d'autocontrôle dans le secteur de la fourniture de produits à l'agriculture (SAC G038), des pesticides (SAC G010) et des aliments pour animaux (SAC G001, FCA - anciennement GMP d'OVOCOM et son module complémentaire I-01).

2. DÉFINITIONS

Entreprise : toutes les installations et tous les équipements destinés à la production de matières premières pour l'alimentation humaine et animale, la production de produits primaires, la transformation d'aliments, placés sous la direction de l'entreprise.

Une entreprise est identifiée par sa situation physique et sa direction.

Audit : l'évaluation des produits, des processus, de l'organisation et du système d'une entreprise, conformément à un guide d'autocontrôle approuvé par l'AFSCA, permettant de décider si les prescriptions de ce guide sont respectées ou non, ou sur la base de la réglementation FCA, telle que publiée par OVOCOM.

Guide sectoriel : document décrit à l'article 9 et à l'annexe III de l'A.R. du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle.

3. RÈGLES GÉNÉRALES

Le présent règlement est le seul appliqué par Vinçotte SA pour la certification de systèmes d'autocontrôle pour la fourniture de produits à l'agriculture et pour l'alimentation animale, ainsi que pour la réglementation FCA d'OVOCOM. Chaque Entreprise qui souhaite obtenir la certification doit respecter ce règlement.

4. CARACTÉRISTIQUES DU CERTIFICAT :

4.1. Objectif

Le certificat a pour objet la validation du système d'autocontrôle mis en place par l'Entreprise afin de garantir la sécurité des produits qu'elle met sur le marché.

En aucun cas, celui-ci ne remplace les contrôles légaux qui sont effectués par les différents ministères, et en particulier ceux qui sont réalisés par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

4.2. Période de validité

Le certificat est délivré à l'Entreprise pour une période définie par le guide sectoriel. Vous trouverez un récapitulatif par guide sectoriel à l'Annexe 1.

Les certificats pour le FCA sont attribués pour une période de 2 ans pour les services, et de 3 ans pour la production.



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

À la fin de la période en question, le certificat peut être prolongé pour une nouvelle période, à la condition que la procédure de certification soit concluante.

4.3. Conditions de validité

Le certificat reste valable à la condition que l'Entreprise continue à satisfaire aux exigences régissant la délivrance du certificat, y compris l'implémentation des changements nécessaires lorsqu'ils sont imposés dans les nouvelles révisions des schémas de certification.

Vinçotte SA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et sans notification préalable, un audit complémentaire, si Vinçotte SA est informée d'une plainte ou reçoit une information de nature à compromettre la sécurité des produits qui sont mis sur le marché et/ou qui pourrait remettre en question l'efficacité du système qualité certifié.

L'Entreprise a l'obligation d'avertir Vinçotte SA sans délai en cas de modifications qui pourraient avoir un impact sur les moyens de l'Entreprise de satisfaire aux exigences de certification. Cela comprend notamment, mais pas exclusivement, les modifications suivantes :

- Une modification du statut légal, commercial ou organisationnel ou du propriétaire ;
- Une modification importante dans l'organisation interne ou l'organisation de la direction ;
- Une modification des personnes de contact et des adresses, ainsi que les adresses des sites de production ;
- Le domaine d'application concerné par le ou les Standards ;
- Une modification importante affectant le système mis en place selon les Standards, et les processus;
- Un changement d'activité;
- L'Entreprise a également l'obligation d'avertir Vinçotte SA sans délai (dans les 24 heures) des intentions et décisions de l'AFSCA en lien avec ses activités, agréments, autorisations, enregistrements ou en lien avec la validation de son système d'autocontrôle, notamment, mais pas uniquement, lorsque l'AFSCA communique à l'Entreprise :
 - o La suspension/retrait de la validation du système d'autocontrôle ;
 - o Une intention de retirer un agrément, une autorisation (procédure P15) ;
 - o Une intention de refuser un agrément, une autorisation (procédure P30) ;
 - o Une décision de retirer un agrément, une autorisation (procédure P15) ;
 - o Une décision de refuser un agrément, une autorisation (procédure P30).

En cas de violation de cette obligation de communication par l'Entreprise, Vinçotte SA se réserve le droit de retirer immédiatement le certificat, sans devoir payer une quelconque indemnité à l'Entreprise.

Le certificat reste valable uniquement si l'Entreprise a respecté toutes ses obligations financières à l'égard de Vinçotte SA.

Le certificat peut être retiré dans les circonstances décrites à l'article 7.

5. DEMANDE DE CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

5.1. Chaque Entreprise qui souhaite la certification peut adresser une demande à Vinçotte SA. Celle-ci devra inclure toutes les informations concernant les processus externalisés par



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

L'Entreprise qui pourraient affecter la conformité aux exigences du certificat (p. ex. dans le cadre de la réglementation FCA pour les transport ou l'ensachage). En outre, dans le cadre de l'impartialité, il est important que l'Entreprise communique les coordonnées de tous les consultants qui ont collaboré ou qui collaborent encore aux systèmes en question.

5.2. Dès que l'Entreprise a notifié son intention, Vinçotte SA envoie une offre financière accompagnée d'un bon de commande et du règlement de certification.

5.3. L'audit est réputé commandé lorsque le bon de commande est renvoyé, dûment complété et signé. L'audit peut alors être planifié en concertation avec le Demandeur.

6. PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

6.1. Un audit est effectué dans l'Entreprise par un auditeur qualifié et déclaré auprès de l'AFSCA pour la réalisation d'audits liés au guide sectoriel concerné, ou pour le FCA, qui a obtenu les qualifications requises par le biais d'examens organisés par OVOCOM. La durée minimale de l'audit dépend des conditions définies dans le guide sectoriel et/ou la norme FCA, complétée par le temps nécessaire pour l'audit des modules supplémentaires éventuels (p. ex. exportation, conditionnements, etc.) Si l'auditeur ne dispose pas de suffisamment de temps pour auditer les activités requises, l'auditeur a le droit de prolonger la durée de l'audit, dans une mesure raisonnable. L'Entreprise s'engage à communiquer à Vinçotte toutes les informations relatives à d'éventuels audits précédents, portant sur la ou les mêmes normes, y compris le rapport et le certificat (même si cet audit a été effectué par un autre organisme de certification), et, en particulier, les non-conformités qui ont été identifiées lors de ces audits.

Des représentants de l'AFSCA ou de BELAC peuvent assister à tout moment à l'audit, dans le cadre des conditions d'accréditation et d'agrément. Un représentant d'OVOCOM peut assister à tout moment les audits FCA. Un autre auditeur de Vinçotte SA peut également être présent dans le cadre des missions de surveillance des auditeurs et/ou de formation. En aucun cas, ces organismes ou personnes supplémentaires n'effectuent d'évaluation de l'Entreprise durant cette visite.

Des observateurs mandatés par le client sont autorisés par Vinçotte SA. Ces observateurs ne peuvent à aucun moment exercer d'influence sur le processus d'audit ou sur les résultats de l'audit.

Il doit être possible de parler librement avec la direction de l'Entreprise, le personnel concerné et les sous-traitants pertinents. Les pièces justificatives et les enregistrements (y compris la gestion des plaintes) doivent pouvoir être examinés sur simple demande et l'accès doit être accordé aux lieux, zones et équipements pertinents.

L'entreprise tient à jour les informations pertinentes concernant toutes les plaintes connues et prend les actions nécessaires afin que ces plaintes ne se reproduisent plus. Ces actions doivent être documentées.

6.2. Lors des audits de renouvellement, de surveillance et des audits non annoncés pour les guides autocontrôle, il peut arriver que certaines activités ne soient pas exercées. Cela ne concerne pas des activités exercées selon un schéma fixe (récoltes saisonnières, production hebdomadaire, etc.), mais des activités qui n'ont pas de caractère systématique et qui touchent des produits qui doivent répondre à d'autres exigences que celles fixées pour les produits relevant



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agroalimentaire et du FCA

des activités qui, elles, sont exercées durant l'audit (p. ex. un autre plan HACCP, etc.) Si l'opérateur souhaite maintenir active l'une de ces activités non exercée au moment de l'audit, l'auditeur décide unilatéralement si cette activité non exercée peut malgré tout être évaluée.

Si l'auditeur constate qu'une activité temporairement non exercée ne peut être auditée, l'opérateur doit supprimer cette activité pour pouvoir continuer à bénéficier d'un bonus (pour autant que toutes les autres conditions sont satisfaites).

Si l'auditeur constate qu'une activité temporairement non exercée peut être auditée, Vinçotte audite au moins les éléments suivants pour pouvoir évaluer l'activité en question : infrastructure et documentation portant sur le système d'autocontrôle (analyse HACCP, enregistrements périodiques, etc.).

Après l'audit, l'opérateur devra informer Vinçotte SA du moment où l'activité en question est réalisée. Pour autant que le guide concerné prévoit des audits inopinés, les opérateurs qui ont communiqué la reprise de l'activité en question seront repris dans le planing des audits inopinés.

En cas d'audit initial conformément aux guides d'autocontrôle, l'activité en question doit être exercée et auditée. Les activités temporairement non exercées ne seront pas certifiées.

6.3. Après l'audit, l'Entreprise reçoit un rapport contenant les remarques et/ou les manquements constatés. Ces manquements font l'objet d'un plan d'action qui est établi par l'Entreprise et qui doit être réalisé dans un délai défini. Les modalités à ce sujet sont définies pour l'autocontrôle dans un document que vous trouverez en suivant ce lien : http://www.favv.be/autocontrôle-fr/oci/_documents/2013_05_15_NC_audits_FR.pdf et pour le FCA, dans le règlement de certification CC01 d'OVOCOM (voir www.ovocom.be).

Pour l'autocontrôle : en cas de non-conformités de type B, si le plan d'action n'est pas soumis à Vinçotte SA dans les délais (>1 mois après la fin de l'audit), un audit complémentaire doit avoir lieu pour vérifier le plan d'action. Cette vérification se déroule dans les 6 mois après la fin de l'audit et est à la charge de l'Entreprise. Si le plan d'action est soumis plus de 2 mois après la fin de l'audit, il n'y a pas de validation.

Pour l'autocontrôle : si le plan d'action est livré après l'expiration de la validation du système d'autocontrôle de l'année précédente, il y aura une interruption dans la validation du système d'autocontrôle et aucun bonus ne pourra être accordé par l'AFSCA jusqu'à ce que la validation pour toutes les activités de l'Entreprise soit effective.

6.4. Le rapport d'audit et les réponses de l'Entreprise aux manquements sous la forme d'un plan d'action sont évalués par l'auditeur qui remet un avis vers la Commission de certification. La Commission de certification évalue ces éléments parmi d'autres et décide de la délivrance, du maintien et du renouvellement du certificat. La commission décide également du refus de délivrance, du non renouvellement, de la suspension, de la restauration ou du retrait définitif du certificat.

La délivrance du certificat peut être refusée si la commission juge que la situation constatée par l'auditeur s'écarte considérablement des exigences du schéma de certification ou qu'il existe d'autres éléments dans le dossier de l'entreprise qui permettent de considérer raisonnablement que les exigences du schéma de certification ne peuvent être garanties sur la durée de validité du certificat..



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agroalimentaire et du FCA

Dans le cas où l'Entreprise n'accepte pas la décision de la Commission de certification, une procédure d'appel peut être introduite auprès du Comité d'appel. Cette procédure est décrite à l'article 8.

Pour le FCA, des audits complémentaires peuvent être réalisés par Vinçotte SA, en dehors du cycle de certification normal, si OVOCOM le juge nécessaire. Ces audits sont réalisés aux frais d'OVOCOM à moins que cet audit ne révèle un manquement grave à la réglementation FCA. Le cas échéant, les frais de cet audit complémentaire seront portés en compte à l'Entreprise, et ce, aux tarifs en vigueur.

6.5. L'Entreprise s'engage à respecter continuellement les exigences du schéma de certification à dater de la décision de certification. Tout changement dans les Normes doit être étudié et implémenté par l'Entreprise, au plus tard 1 an après l'apparition de ce changement, sauf stipulation contraire dans les Normes.

7. RETRAIT

Le certificat peut être retiré dans les cas suivants :

- à la demande de l'Entreprise ;
- si l'Entreprise installe un nouveau système de qualité et de sécurité alimentaire ;
- s'il est constaté que l'Entreprise ne respecte pas le présent règlement et les conditions pour la délivrance du certificat et, en particulier, si elle ne respecte pas les prescriptions du schéma de certification ;
- à la demande de l'AFSCA pour la certification autocontrôle et/ou d'OVOCOM pour FCA;
- si le lieu d'implémentation de l'Entreprise change ;
- si l'Entreprise change de direction ;
- si l'Entreprise n'a pas respecté ses obligations financières à l'égard Vinçotte SA ;
- si les audits de surveillance ne sont pas réalisés dans les délais exigés par les schémas de certification. ou par la réglementation FCA d'OVOCOM.
- Si l'obligation de communication par l'Entreprise conformément à l'article 4.3. n'est pas respectée.

En cas de doute concernant le respect des prescriptions du règlement de certification et du schéma de certification, Vinçotte SA se réserve le droit d'effectuer, aux frais de l'Entreprise, un audit de surveillance inopiné aux Entreprises certifiées.

La décision du retrait du certificat appartient à la Commission de certification.

8. APPEL

Si une Entreprise ou une tierce partie estime que la décision de la commission de certification n'est pas appropriée, une procédure de recours peut être initiée.

Le recours doit être rédigé par écrit et envoyé par courrier recommandé dans les 15 jours calendaires à dater de la décision de la Commission de certification et doit être envoyé à l'attention du Président du Comité d'appel à l'adresse suivante: VINÇOTTE SA – Vinçotte Agrifood, Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde, Belgique. Cette demande doit contenir les arguments invoqués pour introduire le recours.



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

Le président du Comité de recours compose son comité.

Le comité de recours est composé de membres permanents et de participants occasionnels :

Membres permanents :

- le Executive Vice President (EVP) responsable de Vinçotte Agrifood qui préside.
- le Responsable Technique concerné
- le Quality Manager Agrifood

Participants occasionnels :

Convoqués par le président sur proposition d'un membre, ils doivent apporter un éclairage sur le dossier contesté mais ne sont pas obligatoires.

Les membres du comité de recours doivent être indépendants. Ils ne peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation ou dans la décision de certification contestée. Dans l'éventualité où un voire plusieurs membres permanent ne seraient pas indépendants, ils seraient remplacés sur proposition du comité d'appel par des participants occasionnels ayant un profil de responsabilités et de compétences équivalent.

Le président du comité d'appel fait le nécessaire pour planifier une réunion du comité de recours endéans les 15 jours calendaires à dater de la réception du courrier de recours et communique par un écrit recommandé vers les parties intéressées la planification en les invitant à venir présenter leurs arguments respectifs.

Le jour de la réunion, le comité d'appel s'informe sur les arguments et sur les constatations de l'auditeur et de la commission de certification.

Le Comité d'appel s'informe en parallèle sur les éléments présentés par la personne qui introduit l'appel et la direction de l'Entreprise dans l'éventualité où il s'agirait de personnes différentes.

Endéans les quatre semaines (28 jours calendaires) après la réunion du comité de recours et après avoir évalué les éventuelles remarques des différentes parties, le Président établit un procès-verbal de la réunion et communique la décision finale du comité aux parties intéressées et par lettre recommandée vers le plaignant et/ou l'Entreprise concernée.

La décision du comité de recours sera définitive. La commission de certification fera au besoin, le nécessaire pour respecter et appliquer la décision du comité de recours.

9. UTILISATION DU CERTIFICAT ET DES LOGOS Y ASSOCIÉS

L'Entreprise à qui le certificat est délivré peut, durant sa période de validité, utiliser le logo de l'organisme de certification qui démontre la validation du système d'autocontrôle.

En conséquence, l'Entreprise peut :

- Faire apparaître et reproduire les logos sur tous les documents administratifs, commerciaux, publicitaires et promotionnels relatifs à l'Entreprise concernant le certificat émis, à l'exception des éléments mentionnés plus bas.
- Afficher les logos dans l'Entreprise en lien avec le certificat émis..

L'Entreprise ne peut pas utiliser le certificat et les logos y associés dans les cas suivants :

- en référence à des tests en laboratoire, des rapports de calibrage ou d'inspection ou des certificats ;
- sur des emballages de produits ;



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

- de manière trompeuse, ni faire d'allégations trompeuses concernant la certification ;
- d'une façon qui impliquerait ou suggérerait que Vinçotte SA certifie le produit ou le processus.

Si l'Entreprise fait des copies du certificat, sous quelque forme que ce soit, et qu'elle les transmet à des tiers, le certificat doit être copié dans son intégralité.

L'Entreprise ne peut faire référence à la certification d'une manière qui discrédite Vinçotte SA. L'Entreprise ne peut faire aucune déclaration relative à la certification que Vinçotte SA considérerait comme trompeuse ou non autorisée.

À l'issue de la période de validité, ou en cas de retrait du certificat, l'Entreprise doit veiller à ce que tout usage du certificat et des logos y associés soit interrompu sur tous les supports sur lesquels ils auraient pu être repris et l'Entreprise doit prendre les mesures nécessaires demandées par Vinçotte SA (p. ex. renvoi du certificat).

Tout usage non conforme ou frauduleux du certificat **ou du logo ou nom de Vinçotte** est strictement interdit. Vinçotte SA se réserve le droit d'entreprendre des actions en justice contre tout usage anormal du certificat **ou logo/nom Vinçotte et de demander des dommages et intérêts.** Par ailleurs, **Vinçotte se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat de l'utilisation du logo/nom de Vinçotte sans aucune indemnité.**

Le logo collectif de la certification FCA ne peut être utilisé qu'en conformité avec les dispositions reprises dans le règlement de certification d'OVOCOM (CC01). Vous pouvez le consulter sur www.ovocom.be.

10. CONFIDENTIALITÉ ET DISTRIBUTION DES RÉSULTATS

Toutes les constatations faites lors des audits sont confidentielles et sont exclusivement communiquées à la direction de l'Entreprise et à la Commission de certification, ainsi qu'à l'AFSCA, à sa demande expresse. L'AFSCA est également informée en cas de non-conformités de type A1, qui font l'objet d'une obligation de notification, et en particulier dans les cas où Vinçotte SA a constaté lors d'un audit que d'autres activités que celles communiquées à l'AFSCA sont exercées. Vinçotte introduit les résultats de l'audit dans la base de données de l'AFSCA (BOOD).

Dans le cas du FCA, Vinçotte remet les rapports d'audit à OVOCOM.

En outre, les résultats des audits sont à la disposition de l'organisme d'accréditation de Vinçotte, à savoir BELAC, pour consultation.

Seules les décisions positives de la Commission de certification sont publiques. Une liste des Entreprises qui ont obtenu une certification (avec le nom, l'adresse, la norme certifiée et le champ d'application certifié) est mise à la disposition de toute personne qui la demande. Vinçotte SA se réserve le droit de publier cette liste par le biais du support de son choix.

L'Entreprise s'engage à ne pas communiquer à des tiers les données de connexion et le mot de passe obtenus dans le cadre de la certification FCA, qui lui donne accès aux pages protégées du site www.ovocom.be.



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

11. IMPARTIALITÉ

Vinçotte SA a pour politique d'être impartiale lors de l'exécution de toutes ses activités de certification et de veiller à ce que tous les membres du personnel puissent travailler sans aucune pression externe de quelque nature que ce soit.

C'est pourquoi :

- ✓ Vinçotte SA garantit que les activités de certification sont réalisées de manière objective et sans parti pris ;
- ✓ Vinçotte SA identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels et les gère de manière active afin de garantir l'objectivité. Si l'impartialité ne peut être garantie, Vinçotte SA refusera la mission de certification ;
- ✓ Vinçotte SA garantit que son personnel est indépendant de toute autre organisation ou personne qui a des intérêts dans le résultat des activités de certification.

Pour pouvoir garantir l'impartialité de l'auditeur, un auditeur ne peut pas être assigné ou participer à un processus de certification s'il existe une relation précédente ou en cours de quelque forme que ce soit (conseil, missions d'audit interne, formation propre à une entreprise, emploi, liens financiers ou personnels) entre l'auditeur et le Demandeur, au cours des deux années précédentes (trois années pour la certification autocontrôle).

La Commission de certification agit en tant qu'organe indépendant et autonome qui veille à ce que les décisionnaires ne soient pas les mêmes personnes que celles qui effectuent les activités de certification.

Vinçotte SA participe également à un comité pour l'impartialité dont l'objectif est la surveillance de la politique de certification pour ce qui est de l'impartialité. Le comité pour l'impartialité peut prendre des mesures estimées nécessaires, comme avertir l'organisme d'accréditation, si ses recommandations ne sont pas suivies.

Les membres du comité sont désignés par des organes spécifiques qui représentent les secteurs et pour lesquels Vinçotte SA a obtenu un agrément.

12. MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT DE CERTIFICATION

Le présent règlement de certification sera régulièrement modifié. C'est toujours la version la plus récente du document qui s'applique.

Celle-ci est disponible en permanence sur le site internet de Vinçotte : <https://www.vincotte.be/fr/conditions-generales>

13. RÉCLAMATIONS

La politique de VINÇOTTE SA est de prendre en compte, d'évaluer et de donner une réaction / réponse appropriée à chaque réclamation reçue. Le traitement des réclamations est réalisé dans le respect de sa procédure de traitement des réclamatons qui peut être communiquée sur demande. Cette procédure inclut les règles de confidentialité. L'identité du plaignant sera préservée vis-à-vis des tiers.

VINCOTTE SA garantit également l'absence de discrimination envers le plaignant ou toute autre partie intéressée pendant et après le traitement des réclamations.



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

Un formulaire de contact est disponible sur le site Web de VINÇOTTE sa.
<https://www.vincotte.be/fr/contact>

14. FIN DU CONTRAT

Les deux parties peuvent mettre fin au contrat moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. A l'issue du délai de préavis, tout certificat actif sera retiré par Vinçotte.

Vinçotte SA se réserve le droit de mettre immédiatement fin à toute activité d'évaluation en cours dans le cas où l'auditeur, l'inspecteur ou tout autre membre de son personnel dans l'exercice de ses fonctions se sentirait menacé dans son intégrité physique, morale et/ou émotionnelle ou dans l'éventualité où il serait sujet à des actes ou des propos racistes, sexistes, homophobes,...

Vinçotte SA se réserve également le droit de déposer plainte auprès de la police dans l'éventualité où une telle situation devait se produire. Ceci pourrait également être considéré par Vinçotte SA comme un cas de rupture de contrat unilatéral sans préavis. Tous les frais engagés par Vinçotte restant dûs par l'Entreprise ainsi que des dommages et intérêts correspondant à la valeur des prestations devant encore être effectuées dans le cadre du contrat.

15. RGPD

Les Parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles conformément au RGPD.



Règlement de certification pour les systèmes d'autocontrôle dans le secteur de l'agrofourniture et du FCA

Annexe 1 : Récapitulatif des normes auxquelles s'applique le présent règlement de certification, des fréquences d'audit minimum et de la période de validité des certificats

Guide sectoriel	Fréquence minimum d'audit	Période de validité (en années)
FCA - Services	Annuel	2
FCA - fabricant	Planifié, une fois par an, et 1 x inopiné durant le cycle de certification de 3 ans	3
Guide d'autocontrôle G001 - production	Annuel	1
Guide d'autocontrôle G001 - services	Tous les deux ans **	2
Guide d'autocontrôle G010 - production	Annuel	1
Guide d'autocontrôle G010 - commerce	Tous les deux ans	*
Guide d'autocontrôle G038 - céréales	Tous les deux ans	2
Guide d'autocontrôle G038 - agrofourniture	Tous les deux ans	*

* Ces guides relèvent de la norme d'accréditation ISO 17020 pour les inspections. Dès lors, les certificats n'ont pas de période de validité. La validation du système d'autocontrôle est toutefois ajustée en fonction de la fréquence d'audit ;

** Si l'entreprise a des activités commerciales qui ne consistent qu'en l'achat de produits qui sont produits par des acteurs du secteur primaire et la vente de ces produits non transformés à des acteurs du secteur primaire ou si l'entreprise a des activités de transport exclusivement pour son propre compte et qui sont reliées aux activités commerciales précitées, une fréquence d'audit de trois ans est appliquée.